

Fonds professionnel spécialisé RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES

PROSPECTUS

Le RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié à l'article 5 du même règlement.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des actions du fonds professionnel spécialisé RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES.

Caractéristiques générales

Forme du FIA

1. Dénomination :

RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES (ici le « FCP », le « Fonds », le « FPS », le « FIA »)

2. Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

3. Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 19 juin 2023 pour une durée de 99 ans

4. Synthèse de l'offre de gestion :

Le fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans une stratégie de gestion de moyen terme basée sur des investissements alternatifs liquides liés aux actifs numériques, à rendements absolus, et décorrélés du Bitcoin, des principales classes d'actifs et indices de gestion alternative.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Part A	FR001400INW9	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part réservée aux Investisseurs de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF (Clients Professionnels)	En centième	100 000 EUR	100 €
Part R	FR001400INX7	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part dédiée à RCUBE ASSET MANAGEMENT	En centième	30 000 EUR	100 €

* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts A.

Les souscripteurs concernés sont décrits au point 34 du présent Prospectus.

5. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est mensuelle (M) et datée du dernier jour ouvré du mois à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext)

La valeur liquidative mensuelle définitive du Fonds sera calculée et publiée à l'issue d'un délai qui n'excédera pas 21 jours calendaires (ou jour suivant si celui-ci est un jour férié selon le calendrier officiel Euronext) suivant le Jour d'établissement de la VL.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients - 9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS

Tél : +33 (0) 1 45 64 31 03 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Acteurs

7. Société de gestion :

RCUBE Asset Management SAS
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-13000027
Société par actions simplifiée au capital de 504 600 euros
9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et rend compte de sa gestion à ces derniers. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

De plus, dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Déléataire de la gestion :

Néant.

8. Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces du Fonds et la garde des actifs du Fonds. L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du Fonds, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire du Fonds, CACEIS BANK, est responsable de la garde des actifs. Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux FCP de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où CACEIS BANK n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet de CACEIS BANK. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi ad hoc, de murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

La responsabilité du Dépositaire est encadrée par les dispositions de l'article L.214-24-10 du COMOFI.

9. Centralisateur(s) :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

10. Courtier Principal :

Néant

11. Commissaire aux comptes :

BDO

Représenté par Mr Benjamin IZARIE

43-47 Avenue de la Grande Armée
75016 Paris

12. Commercialisateur(s) :

RCUBE ASSET MANAGEMENT
9 Avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS

Il est précisé que RCUBE ASSET MANAGEMENT peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent FCP peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

13. Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

RCUBE ASSET MANAGEMENT s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou des acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF. Il s'assure également de l'existence la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK France en sa qualité d'établissement dépositaire.

La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des Souscripteurs ou des Acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

14. Déléataire comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

15. Conseiller :

Néant

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

16. Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :

Parts A : FR001400INW9

Parts R : FR001400INX7

17. Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

18. Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

19. Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

20. Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur.

21. Décimalisation prévue des parts

OUI NON
(en centièmes)

22. Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice s'étendra de la date de création du FCP au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2023.

23. Affectation des sommes distribuables

Parts A :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts R :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation

24. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FPS n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller. Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du Code général des impôts (CGI) ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») : L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains. Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine. Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet. Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Dispositions particulières

25. OPC d'OPC :

OUI NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés ou promus par RCUBE ASSET MANAGEMENT ou pas.

26. Codes ISIN :

Parts A : FR001400INW9

Parts R : FR001400INX7

27. Classification :

Non applicable

28. Objectif de gestion

RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES est un fonds d'investissements alternatifs qui a pour objectif de gestion un rendement absolu et décorrélé des principales classes d'actifs, du Bitcoin ou des indices de gestion alternative avec un ratio de Sharpe supérieur à 1 en ayant une volatilité annualisée inférieure à 25%. Le Fonds a pour vocation d'investir dans des fonds et stratégies de gestion alternative liquides opérant sur les actifs numériques sélectionnées et/ou gérées par Rcube Asset Management. Il pourrait s'agir de stratégies incubées par Rcube Asset Management. La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

La société de gestion ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné est fondé sur la réalisation d'hypothèses de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

29. Indicateur de référence

L'objectif de gestion du FPS n'est pas compatible avec l'existence d'un indicateur de référence. Une telle comparaison ne pourrait qu'entraîner une mauvaise compréhension du porteur. Aucun indicateur de référence n'est ainsi défini, la recherche de performance est absolue.

Le porteur de parts du FCP sera en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement dans le FCP par rapport à zéro (0%).

30. Stratégie d'investissement

1) Stratégie de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP investira dans des OPCVM, des FIA, des fonds d'investissement étrangers qui utilisent principalement des approches systématiques de gestion alternatives appliquées aux actifs numériques. Ces stratégies ont toutes un objectif de performance absolue et par construction une corrélation cible proche de zéro avec le Bitcoin et les actifs numériques plus généralement.

Ces fonds développent des stratégies d'arbitrage, de "relative value", de capture de tendances sur différents horizons temporels et de Long/Short. Elles sont principalement d'ordre quantitatif/systématique.

Les investissements du FCP sont diversifiés en termes de marchés, de méthodologies de gestion et de gérants.

Le FCP ne pourra pas investir plus de 60% de l'actif net dans un seul des OPCVM, des FIA, des fonds d'investissement étrangers sous-jacent de gestion alternative. La gestion est diversifiée et discrétionnaire selon les critères de sélection de la société de gestion.

Cet objectif de performance du fonds sera recherché dans le respect d'une « Value at risk » (VaR) ex ante de 10% maximum à horizon de 20 jours avec un intervalle de confiance de 95%. La gestion a également pour objectif une volatilité ex post cible moyenne annuelle inférieure à 25%.

Sélection des sous-jacents :

Les stratégies et les OPCVM, les FIA, ou les fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont sélectionnés au moyen d'un processus structuré, déterminé par Rcube Asset Management et qui repose entre autre sur l'alignement d'intérêts (« skin in the game »), le « track record » (performance passée), la gestion des « drawdowns » (perte maximum historiquement observée), la gestion des risques, la persistance des rendements et leur décorrélation avec le Bitcoin, les autres stratégies et les principales classes d'actifs (Actions, obligations, matières premières)

Les OPCVM, des FIA, des fonds d'investissement étrangers sous-jacent dans lesquels le FCP investit, pourront être gérés par Rcube Asset Management. Rcube Asset Management disposera en permanence d'une totale transparence sur l'ensemble des positions de chaque stratégie des sous-jacents.

Les règles de sélection des sous-jacents sont totalement discrétionnaires, notamment le Fonds se réserve le droit d'investir dans des fonds d'investissement étrangers ne respectant pas le I. 5° de l'article R-214.32.19 du code monétaire et financier qui renvoi aux 4 critères de l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Effet de levier

L'effet de levier traduit la surexposition du portefeuille par rapport aux risques de marchés (actifs numériques, actions, obligations, taux d'intérêts, devises, matières premières, volatilité).

La gestion du fonds peut donc faire apparaître un « effet de levier ». On entend par « effet de levier » toute méthode par laquelle la société de gestion accroît l'exposition du Fonds qu'elle gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen.

Le niveau de l'effet de levier indicatif moyen du FCP est de 2. Toutefois, le FCP aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé, notamment en tenant compte du levier éventuel mis en œuvre par les fonds d'investissement du portefeuille. Le niveau de levier indicatif du FCP est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés.

L'objectif au global est de maintenir la volatilité ex-ante du portefeuille inférieure à 25% sur un horizon de 12 mois glissant.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne :

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A l'heure actuelle, peu d'acteurs dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie. Ainsi, la faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie ne permet pas encore de définir un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds (ou ses fonds sous-jacents) ne prend pas en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et n'a donc pas d'engagement à l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» n'est pas considéré sur les actifs du Fonds.

Mentions relatives au règlement européen 2019/2088 sur « la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR et analyse extra financière ESG :

Dans le cadre du règlement dit "SFDR" (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), ce Fonds et ses fonds sous-jacents ne relèvent ni de l'article 8 ni de l'article 9 de SFDR et, par conséquent, le Fonds appartient à la catégorie des fonds visés par l'article 6 dudit règlement.

Les critères pris en compte dans les décisions d'investissement n'intègrent pas de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Même si la société de gestion peut être amenée à exclure certains investissements pour des raisons réglementaires ou en application de politiques internes (y compris sur des fondements liés au risque de durabilité ou à des critères ESG), ce Fonds et ses fonds sous-jacents n'intègrent pas les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement de manière systématique. Ils n'effectuent pas non plus d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur ses investissements pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le risque en matière de durabilité doit s'entendre tel que défini dans SFDR. La définition est reprise dans la rubrique Profil de Risque ci-après.

2) Les actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- **Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le fonds pourra être investi, dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, dans des titres obligataires et des titres de créances négociables de pays membres de l'OCDE peuvent figurer à l'actif du portefeuille, de nature privés ou publiques, et sans contrainte de notation. Le recours à l'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs pourra servir à gérer la trésorerie ceci dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds pourra être exposé aux marchés obligataires à travers des interventions sur les instruments financiers à terme ou à travers des OPC, FIA, ou fonds d'investissements.

Le Fonds n'investira pas dans les obligations à haut rendement à titre spéculatif ni dans les « COCOS » (obligations contingentes convertibles).

- **Devises**

Le FCP sera exposé aux marchés des devises directement lors d'investissement sur des contrats à terme de devises n'ayant pas pour objet la couverture du risque devise, ou indirectement lors d'investissement sur des contrats à terme dont la devise de référence n'est pas l'euro. La couverture du risque de change est à la main du gérant qui peut couvrir partiellement, totalement ou ne pas couvrir le risque de change.

- **Parts ou Actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers**

Le FCP détiendra des parts ou d'actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers.

Aucun fonds ne pourra représenter plus de 60% de l'actif net du FCP.

Le Fonds se réserve le droit d'investir dans des fonds d'investissement étrangers ne respectant pas le I. 5° de l'article R-214.32.19 du code monétaire et financier qui renvoi aux 4 critères de l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

- **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

Le gérant pourra avoir recours à l'utilisation de contrats financiers, (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers, et négociés de gré à gré.

Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre d'exposition ou de couverture au risque d'action, risque de taux, au risque matières premières ou change.

Le Fonds n'entrera pas dans des transactions de type TRS (Total Return Swaps).

Il pourra s'agir de contrats futures ou d'options sur indices actions, futures sur actions et de contrats futures ou options sur taux d'intérêt, matières premières ou devises.

Le FPS peut utiliser les instruments financiers à terme afin de surengager son portefeuille, réalisant un effet de levier moyen indicatif de 2. Toutefois, le FCP aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé, notamment du fait du levier réalisé dans les fonds d'investissement du portefeuille.

Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale du Fonds est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de valeur en risque absolue (la VaR absolue).

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

La société de gestion peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de la zone euro. Ces contreparties doivent avoir la notation minimale de BBB chez Standard & Poor's, ou de BBB chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Du fait des opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FPS

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, peut mettre en place des contrats de type « collateral agreements » avec ses contreparties, si nécessaire. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Les garanties financières données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres ou d'espèces.

Le Fonds ne perçoit pas, ni n'accorde de garantie financière à titre habituel.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

- **Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)**

Le Fonds ne détiendra pas en direct de titres intégrant des dérivés. Certains OPC et fonds d'investissements éligibles à l'actif du Fonds le pourront.

- **Dépôts et liquidités**

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

Par ailleurs, le Fonds pourra détenir des liquidités dans la limite de 100 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

- **Les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

31. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur des parts du FCP sont susceptibles de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au Fonds sont :

Risques principaux :

- **risque de perte de capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas, partiellement ou intégralement recouvré lors du rachat.
- **risque lié aux produits dérivés** : le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi ;
- **risque de gestion basée sur une approche de gestion systématique** : L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la stratégie du Fonds repose sur l'utilisation de modèles quantitatifs sur la base de résultats statistiques passés. L'efficacité de ces modèles n'est pas garantie. Il est possible que leur utilisation entraîne des baisses de la valeur liquidative et n'aboutisse pas à la réalisation de l'objectif de gestion. L'exposition à ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié à la gestion discrétionnaire** : La performance du FCP dépend des investissements choisis par la société de gestion. Il existe un risque que cette dernière ne sélectionne pas les investissements les plus performants. L'exposition à ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié à une surexposition (effet de levier)** : La méthode retenue pour le calcul de la VaR absolue conduit à déterminer des budgets de risque associé aux différentes stratégies et fonds d'investissement sous-jacents sélectionnés. Ainsi le FCP sera exposé selon des niveaux variables aux différentes typologies de risque mentionnés dans le présent prospectus, en restant dans le respect de la fourchette de sensibilité prédéfinie. Le niveau d'exposition aux différents risques pourrait avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents à ces risques.
- **risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents** : Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance. Le choix des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi dans les fonds les plus performants à tout moment.
- **risque de marché** : Le portefeuille peut être exposé aux variations à la baisse des marchés financiers, actions et/ou obligataires. Ces variations peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds
- **risque de crédit** : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative ;
- **risque de taux d'intérêt** : en raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un mouvement à la baisse des taux d'intérêts peut aussi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative ;
- **risque de change** : le Fonds peut investir une partie de son portefeuille dans des devises autre que la devise de valorisation (EUR). Le risque de change n'étant pas couvert de façon systématique, cela peut entraîner une baisse en cas de dépréciation de la devise d'investissement par rapport à l'Euro ;
- **risque d'investissement dans des OPCVM, FIA, et fonds d'investissement étrangers** : L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des OPC, FIA et fonds d'investissement étrangers cotés ou non cotés sur leur marché domestique ou étranger qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM et FIA français et européens. De plus le cadre réglementaire plus souple de ces fonds étrangers peut induire un risque opérationnel que la société de gestion s'efforce de limiter dans le cadre de son processus de sélection de fonds sous-jacents.
- **risque lié à l'utilisation du levier** : L'utilisation de levier par les OPC sous-jacents augmente le risque de perte au niveau de l'OPC sous-jacent. Par ailleurs, les contreparties finançant le levier des OPC sous-jacents sont susceptibles de restreindre à tout moment, partiellement ou totalement, les conditions dans lesquelles ce financement est assuré. Ces restrictions peuvent contraindre l'OPC sous-jacent à liquider tout ou partie de son portefeuille dans un environnement de marché défavorable et, par conséquent induire, une perte de valeur significative des parts ou actions de l'OPC sous-jacent.

- **risque lié aux produits dérivés sur actifs numériques** : les Fonds dans lesquels le fonds investi peuvent avoir recours à des instruments dérivés sur actifs numériques. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi ;
- **risque de durabilité** : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques accessoires :

- **risque de concentration spécifique aux Fonds Professionnels Spécialisés** : Les Fonds professionnels spécialisés ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les OPCVM ou Fonds d'investissement à vocation générale. Il est prévu que l'allocation stratégique du Fonds puisse être concentrée sur un nombre restreint de stratégies et de fonds sous-jacents. En conséquence, certains investissements ou stratégies peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du Fonds.
- **risque de contrepartie** : il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds de contrats financiers négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.
- **risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le Fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **risque courtier** : Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance du courtier ou d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- **risque opérationnel** : Le Fonds est exposé aux risques opérationnels découlant d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'erreur humaine, les erreurs de traitement ou de communication, les erreurs des fournisseurs de services, des contreparties ou d'autres tiers acteurs du Fonds, les possible processus défaillants ou inadéquats et les défaillances de technologies ou de systèmes. Le Fonds et les acteurs du Fonds cherchent à réduire ces risques opérationnels au moyen de contrôles et de procédures. Cependant, ces mesures ne traitent pas tous les risques possibles et peuvent être insuffisantes pour traiter l'ensemble des risques opérationnels potentiels.
- **risque lié à l'évolution de l'environnement réglementaire** : Le cadre réglementaire dans lequel interviennent les OPC sous-jacents est susceptible d'évoluer de façon significative. Ces évolutions peuvent réduire totalement ou partiellement les opportunités d'investissement des OPC sous-jacents ou contraindre ces derniers à liquider tout ou partie de leur portefeuille dans un environnement défavorable, pouvant induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié à l'évolution de la réglementation juridique et fiscale** : Le Fonds est un véhicule de gestion collective réglementé par des dispositions juridiques et fiscales issues de textes législatifs et réglementaires. Il est possible que la réglementation juridique et fiscale et / ou l'interprétation qui en est faite par le législateur ou le régulateur, évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable au Fonds ou aux Porteurs. Plus particulièrement, rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements soit efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Porteurs de consulter leurs conseils juridiques et fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences juridiques et fiscales d'un investissement dans le Fonds.
- **risque lié aux souscriptions/rachats** : Risque lié à d'importantes entrées ou sorties de clients dans le Fonds, pouvant amener le gérant à changer rapidement la structure du portefeuille pour y faire face.

La loi applicable et les juridictions compétentes en cas de litige entre le porteur et la Société de Gestion sont la loi française et les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

32. Garantie ou protection :

Néant

33. Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

Par la souscription ou la détention de parts du FCP, les porteurs n'acquièrent aucun droit direct sur les actifs du Fonds ou les investissements du FPS. Les droits et obligations des porteurs sont prévus dans le présent prospectus et dans le règlement. Ils seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution des termes du présent prospectus.

34. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans une stratégie de gestion de moyen terme basée sur des investissements alternatifs liquides, à rendements absolus, intervenant principalement sur les actifs digitaux, et décorrélés des principales classes d'actifs et indices de gestion alternative.

Dans le respect de l'agrément dont dispose la société de gestion, la souscription et l'acquisition des parts du fonds professionnel spécialisés sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.

De plus la catégorie de part A est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF, aux Clients Professionnels (définis à l'annexe II de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, dite MIF 2), aux Investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du Fonds, et à la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT elle-même, ainsi qu'à tous autres investisseurs dès lors que la souscription minimum est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

La catégorie de part R est dédiée exclusivement aux Investisseurs dirigeants, actionnaires personnes physique, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du Fonds, et à La société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT elle-même et aux Fonds d'Investissement gérés directement ou indirectement par cette dernière, ainsi qu'aux gérants des sous-jacents du Fonds ou des sociétés qui contribuent aux objectifs poursuivis par RCUBE ASSET MANAGEMENT à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements, sous réserve que ces derniers répondent aux critères d'éligibilité investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF et que leur souscription initiale soit d'au moins 30 000 euros.

Sous réserve d'acceptation par l'assureur, le Fonds pourra servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FCP dépend de votre situation personnelle.

Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et sur un horizon minimum de trois ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FCP.

Durée de placement recommandée : 3 ans au moins.

Le FIA n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »

35. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Parts A et R : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X		
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X		

Caractéristiques des parts :

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Part A	FR001400INW9	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part réservée aux Clients Professionnels (au sens de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF) et Investisseurs de l'article 423-27 du RGAMF	En centième	100 000 EUR	100 €
Part R	FR001400INX7	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part dédiée à RCUBE ASSET MANAGEMENT	En centième	30 000 EUR	100 €

* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts A.

Les souscripteurs concernés sont décrits au point 34 du présent Prospectus.

36. Modalités de souscription et de rachat :

Les parts sont émises à cours inconnu, c'est-à-dire le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées dix jours ouvrés (selon le calendrier officiel Euronext) avant le jour d'établissement de la valeur liquidative (J-10 ouvré) avant 11 heures auprès du dépositaire, J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Adresse du Dépositaire :
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

La valeur liquidative est établie chaque mois, chaque dernier jour ouvré du mois, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).

La valeur liquidative est calculée et publiée 15 jours ouvrés après le Jour d'établissement de la VL.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la VL établie en J, calculée et publiée à J+15 jours ouvrés. Le règlement /livraison des rachats s'effectue le 2ème jour ouvré suivant le Jour de publication de la VL.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions sont recevables en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégorie de parts A doit être au moins égale à 100 000 EUR.

Les rachats sont recevables soit en nombre de parts (exprimables en centièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de deux jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-10 ouvré	J-10 ouvré	J : jour d'établissement de la VL : Mensuel chaque dernier jour ouvré non férié du mois ²	J+15 ouvré	J+17 ouvré	J+17 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ^{1,2}	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ^{1,2}	Exécution de l'ordre en J+15 ouvré	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

²En cas de jour férié, la date de centralisation et la date d'établissement de la VL seront reportées au jour ouvré suivant.

37. Suivi de la liquidité

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité du FPS. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

38. Dispositif de plafonnement des rachats dit « Gates »

Compte-tenu de la liquidité de certains actifs du portefeuille, la société de gestion pourra, en cas de demandes de rachat particulièrement importantes, plafonner les rachats (déclencher la Gate) afin de préserver l'intérêt des porteurs et assurer un traitement équitable à ceux-ci.

La Gate pourra être déclenchée lorsque les rachats représenteront plus de 20% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de Centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats, Rcube Asset Management se réserve le droit de ne pas déclencher la Gate ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement de la Gate.

En cas de déclenchement de la Gate, la part non exécutée des rachats sera calculée le jour d'établissement de la valeur liquidative qui fait l'objet de ce déclenchement, et chaque porteur de parts concernés par ces rachats non-exécutés seront informés de manière particulière, par courrier envoyé par votre teneur de compte.

L'ensemble des porteurs de parts seront informés par une information sur notre site internet www.rcube.com.

Les rachats non exécutés seront reportés sur la ou les valeurs liquidatives suivantes.

Le plafonnement des rachats ne pourra pas porter sur plus de 3 valeurs liquidatives consécutives sur 6 mois.

Par exemple, si à une date fin de mois (M) les rachats, nets des souscriptions, représentent 22,5% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 20% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes.

Les rachats seront donc partiellement exécutés à M, à hauteur au moins de 89% (rapport entre le seuil de déclenchement de la Gate, 20%, et les rachats reçus, 22,5%), le solde (11%) étant reporté à M+1.

Si à M+1 les rachats, nets des souscriptions et les rachats reportés de M inclus, représentent moins de 20% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés.

S'ils sont à nouveau supérieurs à 20%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, la Gate est prolongée d'un mois, et ainsi de suite jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

39. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat directes :

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts A	Parts R
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	1%TTC maximum	0% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2%*	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

**la commission de rachat acquise au FCP de 2% est dérogeable par décision de la société de gestion et n'est applicable que pour les rachats de parts souscrites depuis plus d'un an.*

40. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Frais facturés au FPS		Assiette	Taux barème	Taux barème
			Part « A »	Part « R »
1	Frais de gestion financière *	Actif net	1% TTC maximum	0%
2	Frais administratifs externes à la société de gestion **	Actif net	0,25% TTC maximum	0,25% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ***	Actif net	Niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes 3% TTC Niveau maximal des commissions de surperformance indirectes 25% TTC	Niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes 3% TTC Niveau maximal des commissions de surperformance indirectes 25% TTC

4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la performance net de Frais supérieure à zéro (0)% avec high water mark	Néant

* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du Fonds.

** Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres au FCP ; les frais de traduction spécifiques au FCP ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,25% TTC maximum de l'actif net pour les parts A et R. Le Fonds sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative au FCP). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20% si applicable.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le Fonds selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

*** La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Le portefeuille du FCP étant investi dans d'autres OPC, FIA ou fonds d'investissement il est précisé que les performances du FCP sont nettes de tous frais directs et indirects, en particulier des commissions de gestion fixes et variables des OPC, des FIA ou fonds d'investissement qui composent le portefeuille.

Les OPC, les FIA ou fonds d'investissement sous-jacents sont choisis en fonction des avantages (rentabilité/risque) qu'ils procurent aux porteurs de parts du FCP nets de tous frais.

Toutes les opérations d'investissement du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. En règle générale, la société de gestion traite en direct avec les OPCVM, les FIA, ou les fonds d'investissement étrangers auxquels elle confie des capitaux. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage. Cependant la société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans des OPC ou fonds d'investissement non ouverts à la souscription ou à la vente directe. Dans ces cas, le FCP supporte des frais de courtage.

Le FCP ne pratique pas, à ce jour, d'opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres ; aucune rétrocession n'intervient à ce titre.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

41. Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du Fonds. A chaque établissement de la valeur liquidative, la performance du Fonds est définie comme la différence entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net constaté lors du précédent calcul de valeur liquidative.

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du FCP RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES et zéro (0)%.

La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du FIA.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FIA est définie comme la différence positive entre l'actif net du FIA avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net le plus élevé entre : l'actif net d'un FIA fictif réalisant une performance propre à chacune des différentes catégories de parts du Fonds et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FIA réel supérieure ou égale à zéro.

Système de la High Water Mark HWM :

Cette commission ne sera provisionnée que si la VL du fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision de commission de surperformance est supérieure à la dernière VL d'une fin d'exercice comptable ayant fait l'objet d'une commission de surperformance.

Le calcul de cette commission donne lieu à une dotation à l'établissement de chaque VL. Cette dotation sera plafonnée à la part de surperformance comprise entre la VL répondant à l'ensemble des critères susmentionnés et la dernière VL (dite High Water Mark). En cas de moins-value, des reprises de provisions seront effectuées à hauteur des dotations précédemment constituées. La liquidation de cette provision intervient une fois par an, à la clôture de l'exercice. En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et versée à la société de gestion en fin d'exercice.

La date de cristallisation est établie au 31 décembre de chaque année, ce qui correspond à la clôture de l'exercice du fonds. Compte tenu de la date d'entrée en application des orientations ESMA34-39-992 relatives aux commissions de surperformance, et de la date de clôture du premier exercice du Fonds, la première date de cristallisation potentielle est fixée au 31 décembre 2023.

Les commissions de performance éventuelles ne seront définitivement perçues qu'à la date de cristallisation, uniquement si durant l'exercice comptable, la performance du fonds concerné est strictement supérieure à zéro et à la plus haute VL constatée d'une fin d'exercice comptable (HWM).

La date de cristallisation peut être modifiée en cas de fusion ou de liquidation du fonds.

Si, sur l'exercice, cette performance est inférieure à zéro ou à la plus haute VL constatée d'une fin d'exercice comptable (HWM), la commission de performance sera nulle.

Le prélèvement des frais de gestion variables par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.

La commission de surperformance se calcule comme suit :

Dans les points suivants, l'écart de performance s'entend comme étant la différence entre la performance réalisée par le fonds et zéro.

- En cas d'écart de performance positif durant l'exercice comptable, alors l'écart de performance constaté donne lieu à commission de surperformance de 10% pour la part A et si la VL du Fonds est supérieure à sa HWM.

- Si l'écart de performance durant l'exercice comptable est nul, alors aucune commission de performance ne sera due.
- En cas d'écart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'écart de performance est reportée et impacte l'écart de performance de l'exercice comptable suivant comme un « report ».
- À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'Indice de Référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.
- Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. Les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Cet exemple reprend ainsi les principes ESMA 34-39-992 entrés en vigueur le 01/01/2022 et décrit ci-dessus.

Avertissement :

Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année :	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1ère année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	-4% à 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	-6%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	-4%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	-6% à -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP, si déjà disponible

42. Régime fiscal

Cf. supra.

43. Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du Fonds, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Une évaluation multicritère est réalisée périodiquement (à minima annuellement) par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

La recherche de la « meilleure exécution » pour les opérations sur les organismes de placement collectifs (« OPC ») non cotés consiste à s'assurer que les ordres transmis sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

Lorsque la société de gestion a recours à d'autres types d'actifs, négociés sur un marché (actions ou parts de sociétés d'investissement, contrats financiers à terme, titre financiers éligibles, etc.), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, fiabilité, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de certains types d'opérations, Rcube Asset Management pourra, pour certains types d'instruments ou contrats financiers, ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Informations d'ordre commercial

44. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

45. Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le prospectus du Fonds, son règlement et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients

9 Avenue Franklin D Roosevelt

75008 PARIS

Tél : 01 45 64 31 00– email : info@rcube.com

46. Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

Il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Règles d'investissement

En raison de sa nature de FPS, le Fonds n'est soumis à aucune règle d'investissement fixée par la réglementation.

En vertu de l'article 3 bis du règlement, le FPS est exclusivement soumis à aux règles suivantes :

- Les investissements s'effectuent par le biais d'instruments liquides, OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement étrangers, obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire, instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré, tels que des contrats futures ou d'options sur indices actions, futures sur actions et de contrats futures ou options sur taux d'intérêt, matières premières ou devises.
- Le Fonds a pour devise de référence l'Euro (EUR). Les investissements s'effectuent dans la devise des zones géographiques des placements (Euro, US Dollar, Yen Japonais...). La stratégie de couverture étant discrétionnaire, le risque de change peut être couvert entre 0% et 100%.
- Les investissements peuvent être long ou short.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 bis du Règlement.

Suivi des risques

La méthode de calcul du risque global du Fonds est la méthode de la valeur en risque absolue (VaR absolue). L'objectif de performance du fonds sera recherché dans le respect d'une « Value at risk » (VaR) ex ante de 10% maximum à horizon de 20 jours avec un intervalle de confiance de 95%.

Le niveau de l'effet de levier net indicatif moyen du FCP est de 2. Toutefois, le FCP aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé, notamment du fait du levier mis en œuvre par les fonds d'investissement du portefeuille.

Le niveau de levier net indicatif du FCP est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés.

L'effet de levier du FCP est également calculé au niveau des sous-jacents selon la méthode de la VaR (Value at risk). La combinaison du suivi du risque au niveau du Fonds et de ses sous-jacents permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans le FPS.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du Fonds sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable. Il remplace le règlement ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 depuis le 1^{er} octobre 2023.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement étrangers

- Les parts ou actions des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative ou valeur estimée la plus récente connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.
- Les parts ou actions des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers sont évaluées à la dernière VL connue, éventuellement ajustées, après accord du dépositaire, pour prendre en compte des circonstances spéciales de marché ou un délai dans la publication d'une valorisation. En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidités des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après accord du dépositaire, suspendre l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL. Les VL des parts ou actions des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers peuvent, entre certaines dates de valeurs liquidatives communiquées par le dépositaire ou l'administrateur, être issues d'une estimation effectuée par le gestionnaire des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers.

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- Instruments du marché monétaire :
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Méthode d'évaluation des garanties financières

- Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Cependant, seul un accroissement de la différence constatée à une fin d'exercice comparée à l'une des fins d'exercice précédentes donnera lieu à la perception de frais variables et ce conformément à ce qui est défini au point 40 de ce document. En cas de sous performance dans le courant de l'exercice, il serait procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Parts A :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts R :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Rémunération

Rcube Asset Management dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions des Directives européennes 2011/61/UE (dite « Directive AIFM »), du Règlement n°2019/2088 (dit « Règlement Disclosure ou SFDR ») et aux Guidelines de l'ESMA qui s'appliquent aux FIA. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des FIA qu'elle gère.

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : www.rcube.com, dans la partie Informations réglementaires. Elle peut également être envoyée gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

Conflit d'intérêts

Le Gérant, les partenaires et prestataires impliqués indirectement dans les décisions d'investissement, les distributeurs, le dépositaire, le conservateur, le gestionnaire comptable, le courtier principal (Prime Broker), dans le cadre de leurs activités respectives, peuvent présenter, des conflits d'intérêts potentiels avec la société de gestion. Rcube Asset Management a, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités ainsi que de celles des acteurs précités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ces liens. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place a notamment pour objectifs d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels, et l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations éventuelles de conflits d'intérêts.

Si de tels conflits devaient survenir, la société de gestion s'engage à faire son possible pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts.

Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

Informations supplémentaires

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 09/06/2023.

Il est créé le 19 juin 2023, date de l'attestation de dépôt des fonds.

Le Prospectus du FPS et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur au siège de RCUBE ASSET MANAGEMENT au 9 Avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS, auprès du Service Clients (+33 (0) 1 45 64 31 03 / info@rcube.com).

Le présent Prospectus doit être remis aux Souscripteurs Eligibles préalablement à la Souscription.

En cas de Cession, le Prospectus doit être remis à l'Acquéreur préalablement à la Cession.

Date de publication du prospectus 02/01/2025.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

RCUBE DIGITAL MULTI STRATEGIES

REGLEMENT

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 19 juin 2023 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les parts du fonds professionnel spécialisé peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur sans impact sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs :

La Société de Gestion, ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Informations relatives aux investisseurs américains

La Société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui

ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la Société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue,

ARTICLE 3 bis - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

- Les investissements s'effectuent par le biais d'instruments liquides, OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement étrangers, obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire, instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré, tels que des contrats futures ou d'options sur indices actions, futures sur actions et de contrats futures ou options sur taux d'intérêt, matières premières ou devises.
- Le Fonds a pour devise de référence l'Euro (EUR). Les investissements s'effectuent dans la devise des zones géographiques des placements (Euro, US Dollar, Yen Japonais...). La stratégie de couverture étant discrétionnaire, le risque de change peut être couvert entre 0% et 100%.
- Les investissements peuvent être long ou short.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les porteurs de parts sont, conformément à l'article 1 des présentes, les bénéficiaires exclusifs des sommes distribuables du FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées après information préalable des porteurs de parts et du dépositaire.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes :

Toute modification apportée au fonds relève d'une décision de la Société de Gestion, et fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable. Elle fait l'objet d'une information préalable des porteurs de parts dans les conditions détaillées ci-dessous :

1 La modification porte sur un élément pouvant avoir une incidence importante sur la situation des porteurs :

- les porteurs sont informés individuellement par un courrier ou un mail envoyé par la Société de Gestion

- l'entrée en vigueur de la modification ne peut avoir lieu que 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information.

2 La modification revêt un caractère neutre pour les porteurs :

- la diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat : information particulière, communiqué sur le site Internet, publications commerciales, presse.

- l'entrée en vigueur de la modification a lieu 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs.

3 La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes :

Elle relève d'une décision de la Société de Gestion. Elle fait l'objet d'une information préalable des porteurs de parts par un courrier ou un mail envoyé par la Société de Gestion. Son entrée en vigueur ne peut avoir lieu que 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Pour toutes ses catégories de parts :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.